

----- * -----
**Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427
correspondant au 2 septembre 2006 portant
organisation interne du centre de développement
des technologies avancées (C.D.T.A).**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-61 du 22 mars 1988, modifié et
complété, portant création du centre de développement
des technologies avancées ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani
1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant
les modalités de création, d'organisation et de
fonctionnement de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret
exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au
16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a
pour objet de fixer l'organisation interne du centre de
développement des technologies avancées.

Art. 2. — Le centre de développement des technologies
avancées est organisé en départements administratifs et
techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques
sont constitués par :

— le département des ressources humaines et des
relations extérieures,

— le département des finances, de la comptabilité, des
moyens et de la gestion des projets,

— le département de l'information scientifique et
technique, des équipements scientifiques et de la
valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et
des relations extérieures est chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et
pluriannuels de gestion des ressources humaines,

— d'assurer le suivi de carrière des personnels du
centre,

— d'élaborer et tenir à jour l'annuaire des compétences
nationales dans le domaine d'intervention du centre,

— de gérer administrativement les chercheurs associés
et invités,

— de gérer et promouvoir les activités d'action sociale
en direction des personnels du centre,

— d'élaborer des plans de formation continue, de
perfectionnement et de recyclage des personnels du centre
ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et en
assurer l'exécution,

— d'initier des actions en vue de dynamiser la
coopération scientifique nationale et internationale dans le
domaine de vocation du centre,

— d'initier des actions de mobilisation des compétences
scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations
extérieures comprend les services suivants :

* le service des personnels et des affaires sociales,

* le service de la formation continue, du
perfectionnement et du recyclage,

* le service des relations extérieures et de la
coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la
comptabilité, des moyens et de la gestion des projets est
chargé :

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et
d'équipement de l'établissement et d'en assurer
l'exécution après approbation ;

— de tenir la comptabilité de l'établissement,

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement
des structures de l'établissement,

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du
patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement,

— de tenir les registres d'inventaire,

— d'assurer la conservation et l'entretien des archives
de l'établissement,

— de gérer administrativement les projets de recherche
de l'établissement.

Le département des finances, de la comptabilité, des
moyens et de la gestion des projets comprend les services
suivants :

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de développement des technologies avancées ;

Arrêtent :

Article 1er. — *L'article 2* de l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

«*Art. 2.* — Le centre de développement des technologies avancées est organisé en départements administratifs et techniques, en divisions de recherche et en unité de recherche ».

Art. 2. — *L'article 7* de l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, susvisé, est complété par les *articles 7 bis, 7 bis 1*, rédigés comme suit :

«*Art. 7 bis.* — L'unité de recherche citée à l'article 2 ci-dessus, est :

— l'unité de développement de la technologie du silicium.

Art. 7 bis 1. — L'unité de développement de la technologie du silicium, chargée de l'élaboration du silicium, en vue de son utilisation pour la fabrication des cellules photovoltaïques, de composants électroniques et de détecteurs, de la mise en œuvre de toutes études et recherches en vue de l'intégration et du développement du panneau solaire au stade industriel, est composée des divisions, services et ateliers suivants :

— division du traitement de la matière première et cristallogénèse ;

— division «cellules et modules photovoltaïques» ;

— division «couches minces et applications» ;

— service de la gestion administrative et financière ;

— service des moyens généraux et de la maintenance ;

— atelier d'élaboration du silicium ;

— atelier d'encapsulation”.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1428 correspondant au 8 novembre 2007.

Le ministre
des finances
Karim DJOUDI

Pour le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le secrétaire général

Mohammed GHERRAS

Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1428 correspondant au 8 novembre 2007 complétant l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de développement des technologies avancées.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-61 du 22 mars 1988, modifié et complété, portant création du centre de développement des technologies avancées ;